



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 1er mars 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



EUROSERUM

RN 6

71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : CD/VV/2023/L_69
Code AIOT : 0005401104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté Les Jonchets 71118 Saint-Martin-Belle-Roche. L'inspection a été annoncée le 22/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- RN6 71118 Saint-Martin-Belle-Roche
- Code AIOT : 0005401104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM exerce sur le site de Saint-Martin-Belle-Roche une activité de transformation de sérum (deminéralisation, concentration et séchage) et de lait (concentré sucré d'une part, en poudre d'autre part). Des additifs alimentaires sont également produits sur le site à partir de sérum ou de sous-produits.

Le site a cessé son activité principale (production de poudre de lait et d'additifs alimentaires) depuis septembre - octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation de l'activité de production principale
- suites de l'inspection du 19/04/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation de l'activité du site	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°3	Article R.1321-8 du code de la santé publique	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suites de l'insp. du 19/04/21: non-conformité n°4	Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, articles 3 et 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 et 6 mois
6	Suite de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°5	Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, articles 5 et 7	Mise en demeure, respect de prescription	3, 9 et 12 mois
7	Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°6	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 et 6 mois
10	Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°9	Arrêté Préfectoral du 03/04/2002, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Ajout d'une chaudière sur le site	Code de l'environnement, article L. 181-14	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suites de l'insp. du 19/04/21 : dem. de compl. n°1	Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, articles 2 et 4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suites de l'insp. du 19/04/21 - non-conformité n°2	Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, article 7
8	Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°7	Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, article 10
9	Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°8	Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour objectif de faire le point sur le niveau d'activité du site, la fermeture de ce dernier au quatrième trimestre 2022 ayant été annoncée par la presse en février 2022, puis confirmée par l'exploitant. Les obligations réglementaires liées à cette cessation d'activité, ainsi que le déroulement des procédures correspondantes, ont été rappelées à l'exploitant. Ce dernier n'a en outre pas notifié au préfet la cessation de son activité principale (production de poudre de lait) conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, malgré plusieurs relances par courriers et courriels, ainsi que lors de l'inspection précédente (le 27/07/22).

Un point a également été fait sur l'avenir du site, en particulier sur d'éventuelles reprises d'une partie des activités existantes, sur d'éventuels nouveaux occupants des locaux, et sur le maintien de certains équipements et activités durant la période de reconfiguration du site (dont la durée est estimée pour l'instant à 18 – 24 mois).

Les constats non soldés de l'inspection du 19/04/21 ont également été revus. Beaucoup de non-conformités persistent. Pour plusieurs d'entre elles, l'exploitant n'a pour l'instant rien mis en place pour revenir à une situation conforme.

Pour ces non-conformités persistantes, ainsi que pour celles en lien avec la cessation d'activité, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation de l'activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats : Selon plusieurs articles de presse parus en février 2022, il était prévu de fermer le site avant la fin d'année 2022.

L'exploitant avait été contacté afin de faire le point. Ses obligations concernant la cessation d'activité ICPE et les procédures qui s'y rattachent (dont la mise en sécurité du site) lui avaient été rappelées et explicitées, notamment par courriel du 02/02/22 et du 21/09/22, ainsi que durant l'inspection du 27/07/22.

Il a notamment été rappelé à l'exploitant que la procédure de cessation d'activité se compose des grandes étapes suivantes :

- la notification de la cessation d'activité au préfet (article R.512-39-1 du code de l'environnement : *"Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci."*) ;
- la justification de la mise en sécurité effective du site ;
- la consultation du maire et du propriétaire du site sur l'usage du site (article R.512-39-2) ;
- suite à la mise en sécurité, la transmission du mémoire de réhabilitation (article R.512-39-3). Sur ce point, la dernière version du rapport de base IED communiqué ne pourrait se substituer à la rédaction d'un mémoire de réhabilitation attendu. En effet, le rapport de base se révèle pour l'instant incomplet au regard des exigences de l'article R.515-59 du code de l'environnement, ainsi que du guide méthodologique élaboré par l'INERIS (Cf. courrier de l'inspection du 05/05/21 - réf. CD/MB/2021/L_337). L'exploitant avait également été renvoyé, en prévision de la rédaction du mémoire de réhabilitation, au guide national de gestion des sols pollués (<https://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>).

Lors de l'inspection du 27/07/22, il avait également été rappelé que la mise en sécurité qu'implique la procédure de cessation d'activité (ainsi que les étapes suivantes de la procédure, comme par exemple la remise en état si cette dernière s'avère nécessaire) devrait se baser sur le rapport de base défini par l'article R. 512-59 du code de l'environnement, complété au regard des remarques formulées par courrier du 05/05/21 susmentionné.

Cela concerne notamment le point n°4 de la mise en sécurité (cf. article R. 512-75-1 du code de l'environnement) :

"4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux."

Pour rappel, ce courrier précisait que l'exploitant n'avait pour l'instant remis qu'un mémoire justifiant la non-remise d'un rapport de base, et que certains arguments de ce mémoire n'étaient pas recevables en l'état.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique avoir complètement arrêté la production de lait en poudre depuis fin septembre - début octobre 2022. Seule la production de lait concentré sucré a été maintenue, pour le compte de REGILAIT. Il est prévu que REGILAIT reprenne cette partie de l'activité (réception du lait et du sucre, concentration du lait par évaporation (évaporateur n°5), mélange) d'ici fin mars 2023.

Les autres évaporateurs (pour la production de lait en poudre) ont été mis à l'arrêt. Certains ont commencé à être démantelés. L'exploitant indique que les repreneurs potentiels du site pourraient être amenés à utiliser ces équipements, mais pour d'autres usages que de la production de poudre de lait.

Par conséquent, à l'exception de la production de lait concentré (qui sera reprise par REGILAIT et

qui ne représente qu'une petite partie des anciens niveaux de production du site), les activités autorisées au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières animales et végétales) ont cessé. Elles doivent donc faire l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation de son activité de production de poudre de lait, relevant de la rubrique 3642, dans les délais prévus par le présent article. Cette notification devra être accompagnée des éléments listés par le présent article, et répondre aux questions, remarques et demandes de compléments relatives au rapport de base, figurant dans le courrier du 05/05/21 susmentionné.

EUROSERUM restera par ailleurs exploitant des « utilités » (production de chaleur par combustion, production de froid, exploitation de la station d'épuration, des puits et des stations de pompage...) pour le compte de REGILAIT, des communes avoisinantes (la station recevant leurs effluents domestiques) et de l'éventuel repreneur, le temps que ce dernier s'installe. Il est pour l'instant estimé qu'EUROSERUM demeure exploitant des installations correspondantes pendant 18 à 24 mois.

Observations : Le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise certifiée en charge du contrôle de la mise en sécurité est défini par l'arrêté ministériel du 09/02/22 fixant lesdites modalités de certification et de délivrance des différentes attestations. En outre, pour la mise en sécurité, le bureau d'étude doit être certifié "ATTES-SECUR".

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que selon l'article R-512-39-2 du code de l'environnement :

"[...]au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions."

L'exploitant veillera à respecter cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, article 7	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau	
Prescription contrôlée :	
<u>Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)</u>	
Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :	
Les différents paramètres sont contrôlés dans les conditions suivantes :	
SORTIE USINE	
Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	journalière
DCO	journalière
SORTIE STATION	
Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	en continu
MES	journalière
DCO	journalière
DBO5	hebdomadaire
Huiles et graisses	annuelle
Hydrocarbures	annuelle
N total : NTK	journalière
N (N02)	journalière
N (N03)	journalière
P total	journalière
Température	journalière
Constats : Rappel du constat : le point de mesure relatif au rejet « sortie usine » inclut également d'autres rejets, ce qui revient à diluer ce rejet. Par courrier du 23/12/21, l'exploitant a indiqué que dans le cadre de sa convention avec REGILAIT, ce dernier devait communiquer annuellement les caractéristiques de ses rejets. Il a fourni la donnée de 7,06 kg/j de DBO5 pour l'année 2021. Par courrier du 05/01/22, il a été répondu à l'exploitant : - que la transmission de données annuelles de surveillance par REGILAIT ne dispensait pas de la nécessité d'un point de mesure correspondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site, ce dernier ayant été délivré dans l'hypothèse que le point de rejet identifié correspondait aux rejets d'EUROSERUM uniquement ; - qu'il était donc nécessaire d'aménager un point de mesure conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Si cela se révélait impossible, l'exploitant porterait à la connaissance du préfet une demande de modification des prescriptions applicables avec tous les éléments d'appréciation	

nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La cessation d'activité annoncée rend ce constat caduc, EUROSERUM ayant cessé de produire des eaux usées industrielles liées à l'activité de fabrication de lait en poudre. La problématique sera toutefois reprise dans le cadre du suivi de REGILAIT et des éventuels repreneurs des locaux.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'insp. du 19/04/21 : dem. de compl. n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, articles 2 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Article 2 :

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur les forages en nappe sont équipés de disconnecteurs à pression réduite contrôlable.

2 puits sont exploités :

- le puits 1 ou " puits usine ", implanté sur le site de l'usine, a un diamètre de 2 m, une profondeur de 12 m, une pompe de 30 m³/h ;
- le puits 2 ou " puits Saône ", implanté sur la commune de Senozan, a un diamètre de 3 m, une profondeur de 12 m et 2 pompes de 100 m³/h, dont une de secours.

Un pompage en Saône fournit l'eau pour les chaudières, les nettoyages, la protection incendie ;

Il est équipé de 2 pompes de 350 m³/h qui fonctionnent en alternance.

Article 4 :

Nature de l'eau prélevée	Prélèvement eau de nappe (eau potable)			Prélèvement rivière
	Prélèvement n°1 (usine)	Prélèvement n°2 (Senozan)	TOTAL	Pompage en Saône
Prélèvement maximal instantané	30 m ³ /h	100 m ³ /h	130 m ³ /h	350 m ³ /h
Prélèvement maximal journalier	720 m ³	2400 m ³	3120 m ³	1 600 m ³
Prélèvement maximal annuel	770 000 m ³			300 000 m ³

Constats : Rappel du constat : l'exploitant justifiera :

- le respect des débits de prélèvement horaire maximal des puits et pompes fixés par l'arrêté préfectoral du 10/11/2014 ;
- le fait que les pompes sur la Saône fonctionnent en alternance.

Il transmettra également la liste de l'ensemble des usages de l'eau non-alimentaire.

Par courrier du 23/12/21, l'exploitant a transmis un graphe de ses consommations en eau, en indiquant qu'un compteur horaire est « présent sur chacune des pompes pour justifier leur alternance ».

Il a également transmis la liste de l'ensemble des usages de l'eau non-alimentaire.

Par courrier du 05/01/22, il a été répondu à l'exploitant que le graphe transmis faisait état de la consommation globale mensuelle du site en 2021. Il ne permettait donc pas de justifier des débits de prélèvement maximal horaire et journalier applicables au prélèvement en nappe n°1 (usine), au prélèvement en nappe n°2 (Senozan) et au pompage en Saône (l'exploitant évoquait des compteurs horaires sans transmettre leurs relevés). Le constat serait considéré comme soldé lorsque l'exploitant transmettrait les relevés des compteurs journaliers relatifs aux prélèvements susmentionnés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le relevé quotidien de ses consommations d'eau pour l'année 2022. Selon ce relevé, les consommations maximales journalières et annuelles sont respectées.

Le site ne dispose que d'un compteur pour les deux puits (prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - EDCH).

NON-CONFORMITE : absence d'éléments justifiant que les capacités maximales de prélèvement sont respectées : les puits n°1 et 2 ne disposent pas de compteurs individuels.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera, par exemple sur la base d'une documentation technique, que les débits horaires maximaux des pompes des puits et de la station de pompage (fixés par les présents articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10/11/14) ne sont pas dépassés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°3

Référence réglementaire : Article R.1321-8 du code de la santé publique
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral.[...]
Constats : Rappel du constat : le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau à usage alimentaire au titre du code de la santé publique. Par courrier du 23/12/21, l'exploitant a indiqué être en lien avec l'agence de l'eau pour récupérer le document demandé. Par courrier du 05/01/22, il a été répondu à l'exploitant que les arrêtés préfectoraux de prélèvement d'eau à usage alimentaire étaient dans le cas général délivrés par l'ARS. Il a alors été demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'ARS pour obtenir plus d'informations. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) pour les puits n°1 et n° 2. Pour rappel, cette eau reste utilisée pour des usages de consommation, notamment pour le fonctionnement et le nettoyage des installations de production de lait concentré. Il confirme toutefois que l'ARS vient effectuer des prélèvements de manière périodique. NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, articles 3 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :
Article 3 :

Les points de rejet de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Point kilométrique
Rejet sortie station d'épuration	E.U.,E.D.	Saône	PK 90.1
E.P.	E.P.		PK 90.2

Article 6 :

Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	40
DCO	125
Hydrocarbures	5

Constats : Rappel du constat : les rejets en eaux pluviales ne respectent pas les Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables sur le paramètre DCO, avec des dépassements constatés supérieurs à deux fois la VLE.

Par courrier du 23/12/21, l'exploitant a indiqué que le problème serait dû aux effluents des deux communes rejetant dans la STEP (dysfonctionnements dans la régulation du trop-plein des bassins d'eaux pluviales de ces communes) et que les deux communes s'étaient engagées à régler le problème en 2021.

Par courrier du 05/01/22, il a été répondu à l'exploitant que le point de rejet des eaux pluviales défini dans l'arrêté préfectoral de 2014 correspondait aux eaux drainées par les toitures et autres surfaces imperméabilisées du site.

Ces eaux pluviales ne sont à priori pas influencées par les rejets des communes avoisinantes, qui rejoignent la STEP. La réponse de l'exploitant laissait entendre que le point de rejet des eaux pluviales surveillé ne correspondait pas à celui de son arrêté préfectoral.

Par ce courrier, il a également été demandé à l'exploitant de préciser clairement, photographies et plans à l'appui, la localisation du point de contrôle du rejet d'eaux pluviales. L'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique, en s'appuyant sur son schéma des réseaux, que le point de rejet des eaux pluviales correspond aux rejets d'eaux pluviales de toiture et de ruissellement des sites d'EUROSERUM et de REGILAIT, avant rejet vers la Saône.

NON-CONFORMITE : le point de rejet d'eaux pluviales contient d'autres eaux que les eaux pluviales du site. Il est rappelé que selon l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux émissions de toute nature des installations soumises à autorisation :

"Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite."

Ce point de rejet est aménagé pour réaliser des contrôles quotidiens (photographie n°1). Selon le registre de surveillance présenté par l'exploitant, les VLE relatives à la DCO et les MES sont dépassées de manière chronique :

Eaux pluviales	MES (mg/l)			DCO (mg/l)		
	moyenne mensuelle	Max . (échelle jour.)	Proportion de mesures non conformes (%)	moyenne mensuelle	Max . (échelle jour.)	Proportion de mesures non conformes (%)
2022						
avril	71	178	67 %	708	3023	74 %
mai	111	758	65 %	128	619	30 %
octobre	219	700	85 %	128	486	92 %
novembre	26	70	30 %	285	1103	24 %

Ces dépassements demeurent, alors qu'EUROSERUM a totalement cessé sa production de lait en poudre, il y a environ 3 mois (après diminution progressive des volumes produits). L'exploitant n'a pas identifié la cause de ces dépassements, déjà constatés lors de l'inspection du 19/04/21.

NON-CONFORMITE : dépassements répétés des VLE relatives à la DCO et les MES dans les eaux pluviales. Ces dépassements étant toujours présents alors que la production de poudre de lait a cessé, ils constituent potentiellement un effet résiduel de cette ancienne activité. Dans le cadre de la mise en sécurité abordée dans les constats précédents, et notamment de son point 4° (surveillance des effets de l'installation sur son environnement), l'exploitant intégrera au dossier de mise en sécurité attendu :

- l'analyse permettant d'identifier les causes de ces dépassements ;
- la liste des actions prévues pour le respect des VLE précédentes.

Il est rappelé que selon l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt[...], l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1[...]."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 et 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, articles 5 et 7		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau		
Prescription contrôlée :		
Article 5 :		
<u>Pour le rejet sortie station</u>		
Paramètres	Débit maxi instantané	Débit maxi journalier
DEBIT	150 m³/h	3 300 m³/j
Paramètres à mesurer	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	115
DCO	125	412
DBO ₅	25	82
Huiles et graisses	10	32
N total	10	32
P total	2	6.6
Hydrocarbures	10	32

Article 7 :

Les différents paramètres sont contrôlés dans les conditions suivantes :

SORTIE USINE	
Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	journalière
DCO	journalière

SORTIE STATION	
Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	en continu
MES	journalière
DCO	journalière
DBO ₅	hebdomadaire
Huiles et graisses	annuelle
Hydrocarbures	annuelle
N total : NTK	journalière
N (N02)	journalière
N (N03)	journalière
P total	journalière
Température	journalière

Constats : Rappel du constat : les rejets ne respectent pas les VLE de l'arrêté préfectoral relatives au débit, à l'azote et au phosphore. Un plan de levée des non-conformités avec échéances est attendu. Ce plan d'action devra envisager une solution alternative à la conversion du silo à boues en bassin de traitement supplémentaire, dans le cas où son utilisation pour le chaulage serait amenée à perdurer. Ce plan devra prendre en compte les VLE d'ores-et-déjà applicables, mais également celles applicables à compter du 04/12/23, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642.

Par courrier du 23/12/21, l'exploitant a indiqué :

- la mise en place d'un bassin tampon début juin 2021 afin de lisser la charge ;
- le changement de flocculant permettant d'abattre plus de phosphore.

L'exploitant remarquait également que les bassins d'eaux pluviales des communes rejetant dans la STEP ne seraient pas correctement dimensionnés.

Par courrier du 05/01/22, il a été répondu à l'exploitant que la station d'épuration étant classée au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature ICPE et EUROSERUM en étant l'exploitant, ce dernier restait responsable de la conformité des rejets de la station.

L'exploitant n'a pas indiqué de mesures afin de réduire les rejets d'azote, alors que les données transmises dans GIDAF indiquent que les non-conformités liées à l'azote demeurent.

Selon GIDAF, sur la période comprise entre décembre 2021 et novembre 2022, les dépassements en concentration et en flux demeurent pour l'azote (17% des mesures), le phosphore (8% des mesures et les MES (17% des mesures), ceci malgré l'arrêt des activités principales de production.

NON-CONFORMITE : dépassements persistants et répétés des VLE applicables (concentration et flux) à l'azote global (17% des mesures), au phosphore total (8% des mesures) et aux MES (17% des mesures).

L'exploitant explique ces dépassements par la modification du régime de fonctionnement de la station, le volume d'effluents d'EUROSERUM s'étant considérablement réduit. Actuellement, la station reçoit :

- les eaux usées domestiques, ainsi qu'une partie des eaux pluviales des communes de Senozan et Saint-Martin-Belle-Roche ;
- les effluents industriels de REGILAIT ;
- les effluents industriels résiduels d'EUROSERUM, que l'exploitant complète de manière artificielle avec la dilution tous les deux jours d'un big bag de poudre de lait déclassée (dont environ 120 tonnes sont présentes sur le site le jour de l'inspection).

Selon l'exploitant, aucun effluent en provenance de sites industriels distants n'est actuellement traité par la station.

Le projet de modification des effluents reçus par la station est également susceptible de remettre en cause son classement au titre de la rubrique 2752 (stations d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène).

L'exploitant évoque par ailleurs le projet de redimensionnement de la station, qui fonctionne actuellement en sous-régime. **Ce projet devra être porté à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.** Le dossier correspondant devra notamment faire état :

- d'une analyse précise du classement ICPE/IOTA de la station dans sa nouvelle configuration ;
- d'un plan de surveillance des rejets mis à jour au regard des activités qu'EUROSERUM souhaite continuer d'exploiter (par exemple, la production de chaleur et de froid).

Observations : Comme expliqué lors de l'inspection du 27/07/22, dans le cas où la station serait

amenée à traiter des effluents en provenance de sites distants avec "rupture de flux" (par exemple, des déchets acheminés par camion), alors la station ne serait plus considérée comme relevant de la rubrique 2752, mais comme une installation de traitement de déchets relevant potentiellement d'une des rubriques suivantes : - 2782 : autres traitements biologiques de déchets non-dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2780 et 2781 ; - 2791 : traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. Un tel changement de classement pourrait nécessiter une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3, 9 et 12 mois

N° 7 : Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Rappel du constat : lors d'épisodes pluvieux importants, mais également lors de coupures électriques, les effluents excédentaires de la station d'épuration sont évacués directement dans la Saône par un système de surverse. La personne en charge de l'exploitation de la station (réalisée par SUEZ pour le compte d'EUROSERUM) à la connaissance des durées de ces rejets, mais pas de leur volume. Ces rejets constituent un rejet direct d'effluents non traités au milieu récepteur. Par courrier du 23/12/21, l'exploitant indiquait que les communes ne respectaient pas les volumes d'eaux pluviales fixés par leurs conventions de rejet. Ces dépassements seraient à l'origine des rejets directs au milieu. Par courrier du 05/01/22, il a été répondu à l'exploitant que : - la station d'épuration étant classée au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature ICPE et EUROSERUM en étant l'exploitant, ce dernier restait responsable, au titre de la réglementation ICPE, des dépassements de débits / rejets directs au milieu naturel liés aux épisodes de forte pluie. Il lui appartenait notamment de faire respecter la valeur contractuelle des conventions établies avec les communes ; - à défaut d'informations sur les volumes des rejets directs au milieu, il serait considéré par la suite qu'ils correspondaient à la totalité des effluents de la STEP sur les périodes considérées. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume des effluents rejetés directement (sans traitement) au milieu naturel en période de pluie. L'exploitant n'est en outre pas en mesure de justifier (par exemple sur la base de relevés des compteurs) que tous les effluents entrants sont traités puis évacués par le point de rejet identifié en sortie de station. NON-CONFORMITE : rejets persistants de tout ou partie d'eaux usées polluées et non traitées dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 et 6 mois

N° 8 : Suites de l'insp. du 19/04/21 : non-conformité n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, article 10							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau							
Prescription contrôlée : <u>Article 10 – Contrôle périodique de la qualité des eaux pluviales</u>							
Les différents paramètres sont contrôlés dans les conditions suivantes:							
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>MES</td><td rowspan="3">Tous les 3 ans</td></tr><tr><td>DCO</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	MES	Tous les 3 ans	DCO	Hydrocarbures	
Paramètres	Fréquence						
MES	Tous les 3 ans						
DCO							
Hydrocarbures							
Constats : Rappel du constat : selon les données d'autosurveillance présentées par l'exploitant le jour de l'inspection, les hydrocarbures ne sont pas suivis dans les rejets d'eaux pluviales. Par courrier du 23/12/21, l'exploitant transmet un rapport d'analyse de la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales, dont les résultats n'appellent pas d'observations. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle de ce paramètre depuis (fréquence triennale).							
CONSTAT SOLDE.							
Type de suites proposées : Sans suite							

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosif
Prescription contrôlée : Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs : - vidange, dégazage et nettoyage ; - comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ; - ou retrait de celui-ci.[...]
Constats : Rappel du constat : les deux cuves à fioul vides et inutilisées, constatées à proximité de la tour aéroréfrigérante, doivent faire l'objet des mesures prescrites par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 01/07/2004 (vidange, dégazage et nettoyage, comblement ou retrait). Par courrier du 23/12/21, l'exploitant a expliqué rechercher un prestataire autorisé pour le retrait de ces équipements. Par courrier du 05/01/22, il a été précisé à l'exploitant que : - sa réponse laissait entendre que les cuves n'étaient pas complètement vides, ce qui pourrait mener à la formation de vapeurs inflammables ; - dans le cas où cette situation persisterait, des suites pourraient être proposées au préfet. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que ces cuves n'étaient pas vides, et qu'elles ont par conséquent été vidées et nettoyées en fin d'année 2022 (BSD d'évacuation des restes de fioul à l'appui). CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2002, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux et des sols [...].
Constats : Rappel du constat : les contenants de produits dangereux et les équipements sous pression constatés à proximité de la tour aéroréfrigérante doivent être évacués pour être traités en filière autorisée. Le jour de l'inspection, il est constaté que les fûts métalliques ont été évacués, mais que les anciens équipements sous pression sous toujours présents (photographie n°2). NON-CONFORMITE : certains des déchets constatés lors de l'inspection du 19/04/21, susceptibles de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux et des sols, n'ont toujours pas été évacués. Pour rappel, l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement dispose que la mise en sécurité suite à une cessation d'activité comprend en premier point <i>"l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents"</i> . Il est par ailleurs remarqué que le sol de cette zone (qui, selon l'exploitant, servait auparavant de zone d'entreposage de déchets, de produits liquides et d'équipements sous pression) est en mauvais état (photographie n°3). Par conséquent, dans le cadre de la cessation d'activité abordée dans les constats précédents (et notamment son point n°4 : <i>"surveillance des effets de l'installation sur son environnement"</i>), l'exploitant recherchera d'éventuelles pollutions des sols de cette zone, en lien avec son usage passé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Ajout d'une chaudière sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En-dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une nouvelle chaudière d'une puissance d'entre 5 et 10 MW environ, à proximité de la chaufferie (photographie n°4). L'exploitant explique que cette chaudière a été installée durant la dernière semaine de l'année 2022 afin de remplacer les deux chaudières existantes du site (l'une étant hors-service et l'autre n'étant plus adaptée aux nouvelles conditions d'exploitation). Selon l'exploitant, cette chaudière restera en place au moins durant la période de transition vers une éventuelle reprise, soit 18 à 24 mois au minimum. NON-CONFORMITE : cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Le dossier de porter à connaissance attendu intégrera en outre : - une analyse du nouveau classement des installations de combustion présentes sur le site au titre de la rubrique 2910 ; - une justification du respect des prescriptions générales applicables à la nouvelle chaudière ; - une analyse de l'impact de la chaudière sur l'accès du SDIS à l'ensemble des installations en cas de sinistre, et de manière générale sur les mesures de gestion des risques déjà en place sur le site ; - le programme de surveillance des rejets qu'il est prévu de mettre en place. Un guide d'aide à la rédaction d'un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'exploitant en parallèle du présent rapport. Par ailleurs, le dossier de mise en sécurité attendu dans le cadre de la cessation de l'activité de production de poudre de lait (Cf. constats précédents) devra le cas échéant faire état de l'évacuation ou de la mise en sécurité des anciennes chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe : photographies

